

Journal Officiel

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES**

OHADA

Secrétariat Permanent : B.P 10071 Yaoundé (Cameroun) - Tél. (237) 22 21 09 05 - Fax : (237) 22 21 67 45

SOMMAIRE

**Traité portant révision du Traité relatif
à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique**

Page 3

**Règlement n° 002/2007/CM/OHADA
portant révision du statut du personnel**

Page 21

**Règlement n° 001/2009/CM/OHADA
portant attributions et organisation
du secrétariat permanent de l'OHADA**

Page 22

**Règlement n° 002/2009/CM/OHADA
portant création, organisation
et fonctionnement de la commission
de normalisation comptable de l'OHADA**

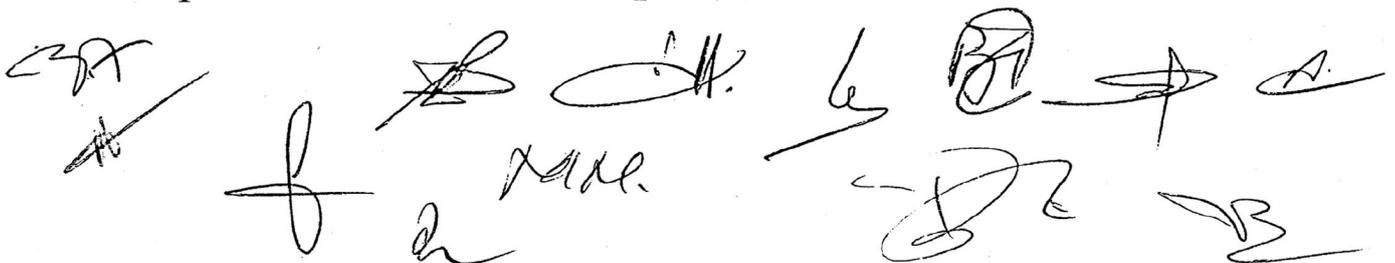
Page 29

TRAITE
PORTANT REVISION DU TRAITE RELATIF
A L'HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES EN
AFRIQUE, SIGNE A PORT-LOUIS (Ile Maurice),
LE 17 OCTOBRE 1993

PREAMBULE

Le Président de la République du BENIN,
Le Président du BURKINA FASO,
Le Président de la République du CAMEROUN,
Le Président de la République CENTRAFRICAINE
Le Président de l'Union des COMORES,
Le Président de la République du CONGO,
Le Président de la République de COTE D'IVOIRE,
Le Président de la République GABONAISE,
Le Président de la République de GUINEE,
Le Président de la République de GUINEE BISSAU,
Le Président de la République de GUINEE EQUATORIALE,
Le Président de la République du MALI,
Le Président de la République du NIGER,
Le Président de la République du SENEGAL,
Le Président de la République du TCHAD,
Le Président de la République TOGOLAISE,

Hautes parties contractantes du Traité,



The image shows a collection of handwritten signatures in black ink, arranged in two rows. The top row contains approximately 10 distinct signatures, and the bottom row contains approximately 10 more signatures. Some signatures are more stylized or cursive than others. The signatures are positioned to the right of the text 'Hautes parties contractantes du Traité,'.

Réaffirmant leur détermination à accomplir de nouveaux progrès sur la voie de l'unité africaine et leur volonté de renforcer la sécurité juridique et judiciaire dans l'espace de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), de nature à garantir un climat de confiance concourant à faire de l'Afrique un pôle de développement ;

Résolus à faire de l'harmonisation du droit des affaires un outil d'affermissement continu de l'Etat de droit et de l'intégration juridique et économique ;

Décidés à créer toutes les conditions nécessaires à la consolidation des acquis de l'OHADA et à leur amplification et promotion ;

Convient de modifier et de compléter le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port-Louis (Ile Maurice) le 17 Octobre 1993 :

Article Premier

Les articles 3, 4, 7, 9, 12, 14, 17, 27, 31, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 49, 57, 59, 61 et 63 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port-Louis (Ile Maurice), le 17 Octobre 1993, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

«

Article 3

La réalisation des tâches prévues au présent Traité est assurée par une organisation dénommée Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

L'OHADA comprend la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Conseil des Ministres, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et le Secrétariat Permanent.

Le siège de l'OHADA est fixé à Yaoundé en République du Cameroun. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 4

Des règlements pour l'application du présent Traité et des décisions seront pris, chaque fois que de besoin, par le Conseil des Ministres, à la majorité absolue.

Article 7

Les projets d'Actes uniformes sont communiqués par le Secrétariat Permanent aux Gouvernements des Etats parties, qui disposent d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la réception de cette communication pour faire parvenir au Secrétariat Permanent leurs observations écrites.

Toutefois, le délai prévu à l'alinéa premier peut être prorogé d'une durée équivalente en fonction des circonstances et de la nature du texte à adopter, à la diligence du Secrétariat Permanent.

A l'expiration de ce délai, le projet d'Acte uniforme, accompagné des observations des Etats parties et d'un rapport du Secrétariat Permanent, est immédiatement transmis pour avis par ce dernier à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. La Cour donne son avis dans un délai de soixante jours à compter de la date de la réception de la demande de consultation.

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, some accompanied by circular stamps, located at the bottom of the page.

A l'expiration de ce nouveau délai, le Secrétariat Permanent met au point le texte définitif du projet d'Acte uniforme, dont il propose l'inscription à l'ordre du jour du prochain Conseil des Ministres.

Article 9

Les Actes uniformes sont publiés au Journal officiel de l'OHADA par le Secrétariat Permanent dans les soixante jours suivant leur adoption. Ils sont applicables quatre-vingt dix jours après cette publication, sauf modalités particulières d'entrée en vigueur prévues par les Actes uniformes.

Ils sont également publiés dans les Etats parties, au Journal officiel ou par tout autre moyen approprié. Cette formalité n'a aucune incidence sur l'entrée en vigueur des Actes uniformes.

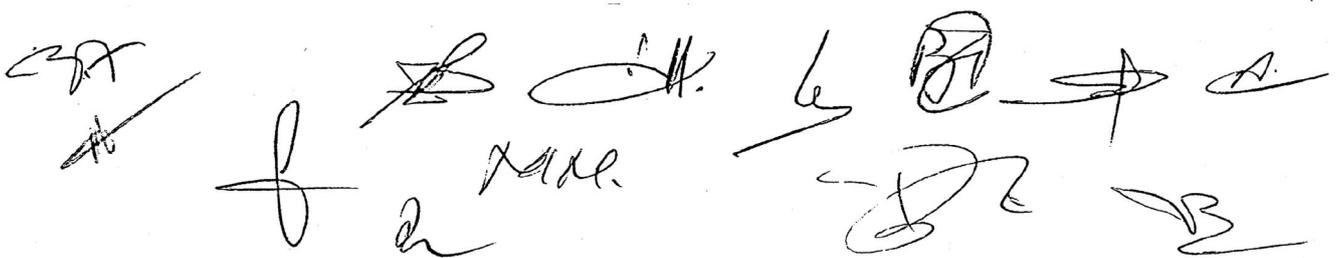
Article 12

Les Actes uniformes peuvent être modifiés, à la demande de tout Etat Partie ou du Secrétariat Permanent, après autorisation du Conseil des Ministres.

La modification intervient dans les conditions prévues par les articles 6 à 9 ci-dessus.

Article 14

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage assure l'interprétation et l'application communes du Traité ainsi que des règlements pris pour son application, des actes uniformes et des décisions.

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, scattered across the bottom of the page. Some are large and stylized, while others are smaller and more compact. They appear to be official signatures.

La Cour peut être consultée par tout Etat Partie ou par le Conseil des ministres sur toute question entrant dans le champ de l'alinéa précédent. La même faculté de solliciter l'avis consultatif de la Cour est reconnue aux juridictions nationales saisies en application de l'article 13 ci-dessus.

Saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'Appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats Parties dans les mêmes contentieux.

En cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond.

Article 17

L'incompétence manifeste de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage peut être soulevée d'office ou par toute partie au litige in limine litis.

La Cour se prononce dans les trente jours qui suivent la date de réception des observations de la partie adverse ou celle d'expiration du délai imparti pour la présentation desdites observations.

Article 27

1) La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est composée des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats parties. Elle est présidée par le Chef de l'Etat ou de Gouvernement dont le pays assure la présidence du Conseil des Ministres.

Elle se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son Président, à son initiative ou à celle du tiers des Etats parties.

Elle statue sur toute question relative au Traité.

La Conférence ne délibère valablement que si les deux tiers des Etats parties sont représentés.

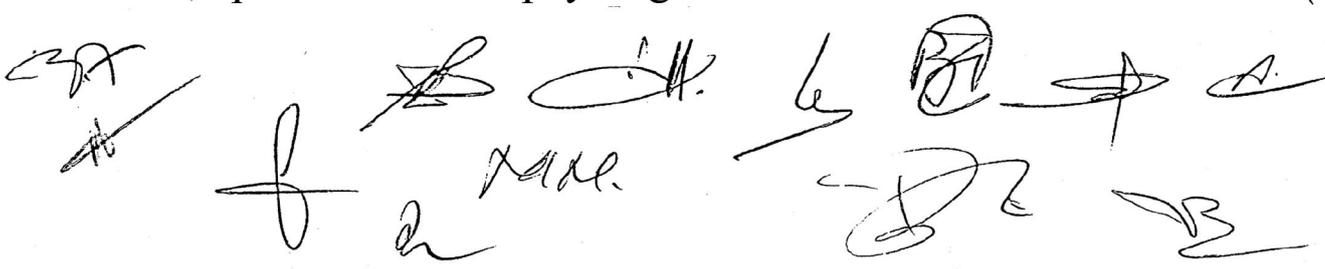
Les décisions de la Conférence sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité absolue des Etats présents.

2) Le Conseil des Ministres est composé des ministres chargés de la Justice et des Finances des Etats parties.

La présidence du Conseil des Ministres est exercée à tour de rôle et par ordre alphabétique, pour une durée d'un an, par chaque Etat Partie.

Le Président du Conseil des Ministres est assisté par le Secrétaire Permanent.

Les Etats adhérents assurent pour la première fois la présidence du Conseil des Ministres dans l'ordre de leur adhésion, après le tour des pays signataires du Traité.



Si un Etat partie ne peut exercer la présidence du Conseil des Ministres pendant l'année où elle lui revient, le Conseil désigne, pour exercer cette présidence, l'Etat venant immédiatement après, dans l'ordre prévu aux alinéas précédents.

Toutefois, l'Etat précédemment empêché qui estime être en mesure d'assurer la présidence en saisit, en temps utile, le Secrétaire Permanent, pour décision à prendre par le Conseil des Ministres.

Article 31

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est composée de neuf juges.

Toutefois le Conseil des Ministres peut, compte tenu des nécessités de service et des possibilités financières, fixer un nombre de juges supérieur à celui prévu à l'alinéa précédent.

Les Juges de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage sont élus pour un mandat de sept ans non renouvelable, parmi les ressortissants des Etats Parties. Ils sont choisis parmi :

- 1°) les magistrats ayant acquis une expérience professionnelle d'au moins quinze années et réunissant les conditions requises pour l'exercice dans leurs pays respectifs de hautes fonctions judiciaires ;
- 2°) les avocats inscrits au Barreau de l'un des Etats parties, ayant au moins quinze années d'expérience professionnelle ;

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, including 'CJA', 'A', 'f', 'M. H.', 'le', 'B', 'A', 'D', 'B', and 'A', scattered across the bottom of the page.

3°) les professeurs de droit ayant au moins quinze années d'expérience professionnelle.

Un tiers des membres de la Cour doit appartenir aux catégories visées aux points 2 et 3 de l'alinéa précédent.

La Cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par le règlement prévu à l'article 19 ci-dessus.

Article 39

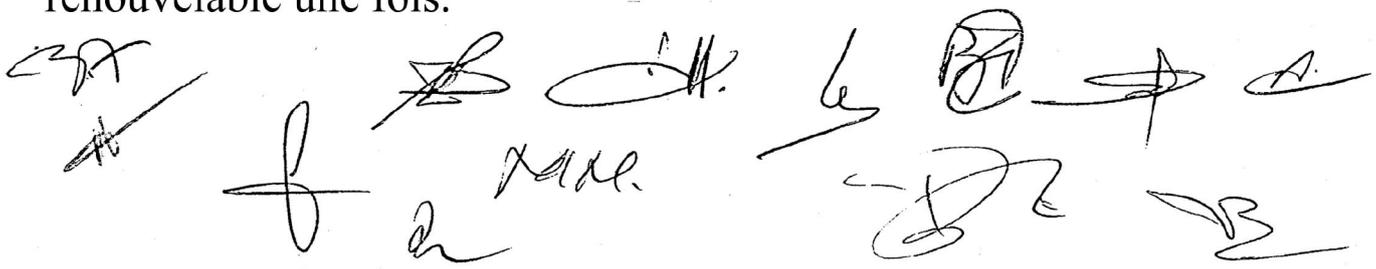
Le Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage nomme le Greffier en chef de la Cour après avis de celle-ci, parmi les greffiers en chef ayant exercé leurs fonctions pendant au moins quinze ans et présentés par les Etats Parties.

Après avis de la Cour, le Président nomme également le Secrétaire Général chargé d'assister celle-ci dans l'exercice de ses attributions d'administration de l'arbitrage, selon les critères définis par un règlement du Conseil des Ministres.

Il pourvoit, sur proposition, selon les cas, du Greffier en chef ou du Secrétaire Général, aux autres emplois.

Article 40

Le Secrétariat Permanent est l'organe exécutif de l'OHADA. Il est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par le Conseil des Ministres pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, scattered across the bottom of the page. Some are large and stylized, while others are smaller and more compact. They appear to be official signatures.

Le Secrétaire Permanent représente l'OHADA. Il assiste le Conseil des Ministres.

La nomination et les attributions du Secrétaire Permanent ainsi que l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Permanent sont définis par un règlement du Conseil des Ministres.

Article 41

Il est institué un établissement de formation, de perfectionnement et de recherche en droit des affaires dénommé Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (E.R.SU.MA.).

L'établissement est rattaché au Secrétariat Permanent.

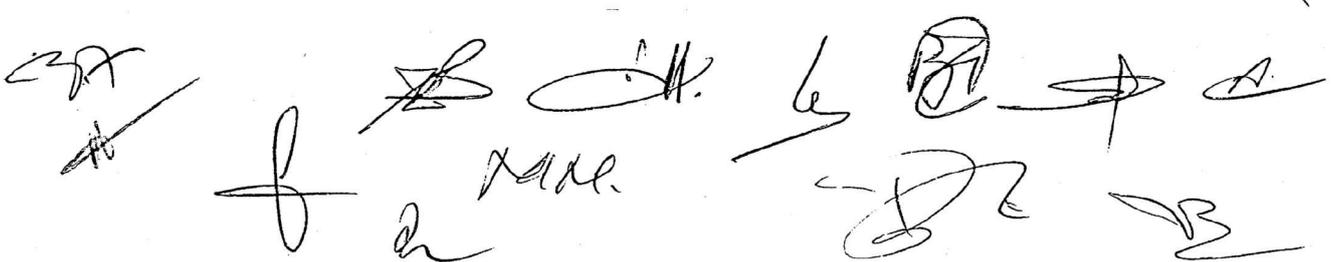
La dénomination et l'orientation de l'établissement peuvent être changées par un règlement du Conseil des Ministres.

L'établissement est dirigé par un Directeur Général nommé par le Conseil des Ministres pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

L'organisation, le fonctionnement, les ressources et les prestations de l'établissement sont définis par un règlement du Conseil des Ministres.

Article 42

Les langues de travail de l'OHADA sont : le français, l'anglais, l'espagnol et le portugais.

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, scattered across the bottom of the page. Some are clearly legible, while others are more stylized or scribbled.

Avant traduction dans les autres langues, les documents déjà publiés en français produisent tous leurs effets. En cas de divergence entre les différentes traductions, la version française fait foi.

Article 43

Les ressources de l'OHADA sont composées notamment :

- a) des contributions annuelles des Etats parties dont les modalités sont définies par un règlement du Conseil des Ministres ;
- b) des concours prévus par les conventions conclues par l'OHADA avec des Etats ou des organisations internationales ;
- c) de dons et legs.

Les contributions annuelles des Etats parties sont arrêtées par le Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres approuve les conventions prévues au paragraphe b et accepte les dons et legs prévus au paragraphe c.

Article 45

Le budget annuel de l'OHADA est adopté par le Conseil des Ministres.

Les comptes de l'exercice clos sont certifiés par des commissaires aux comptes désignés par le Conseil des Ministres. Ils sont approuvés par le Conseil des Ministres.

Article 49

Dans les conditions déterminées par un Règlement, les fonctionnaires et employés de l'OHADA, les juges de la Cour commune de justice et d'arbitrage ainsi que les arbitres nommés ou confirmés par cette dernière jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques.

Les immunités et privilèges mentionnés ci-dessus peuvent être, selon les circonstances, levés par le Conseil des Ministres.

En outre, les juges ne peuvent être poursuivis pour des actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions qu'avec l'autorisation de la Cour.

Article 57

Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement du Sénégal qui sera le Gouvernement dépositaire. Copie en sera délivrée au Secrétariat Permanent par ce dernier.

Article 59

Le Gouvernement dépositaire enregistrera le Traité auprès de l'Union Africaine et auprès de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

Une copie du Traité enregistré sera délivrée au Secrétariat Permanent par le Gouvernement dépositaire.

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, arranged in two rows. The top row contains several distinct signatures, including one that appears to be 'S. N. S.' and another that looks like 'A. S. S.'. The bottom row contains more signatures, some of which are more stylized or abbreviated, such as 'f', 'h', and 'B'. The signatures are scattered across the lower half of the page, partially overlapping the text area.

Article 61

Le Traité peut être amendé ou révisé si un Etat partie envoie, à cet effet, une demande écrite au Secrétariat Permanent de l'OHADA qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres apprécie l'objet de la demande et l'étendue de la modification.

L'amendement ou la révision doit être adopté dans les mêmes formes que le Traité à la diligence du Conseil des Ministres.

Article 63

Le Traité, rédigé en deux exemplaires en langues française, anglaise, espagnole et portugaise, sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République du Sénégal qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des Etats parties.

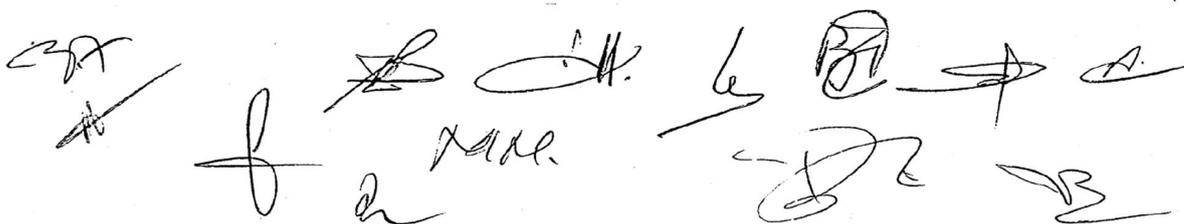
»

Article second

Le présent Traité entrera en vigueur soixante (60) jours après la date du dépôt du huitième instrument de ratification.

Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement du Sénégal qui sera le Gouvernement dépositaire. Copie en sera délivrée au Secrétariat Permanent par ce dernier.

Le Gouvernement dépositaire enregistrera le présent Traité auprès de l'Union Africaine et auprès de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, scattered across the bottom of the page. Some are clearly legible, while others are more stylized or scribbled.

Une copie du présent Traité enregistrée sera délivrée au Secrétariat Permanent par le Gouvernement dépositaire.

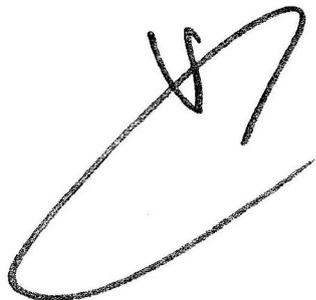
Le Conseil des Ministres approuvera la version consolidée du Traité révisé.

En foi de quoi, les Chefs d'Etat et de Gouvernement et plénipotentiaires, soussignés, ont apposé leur signature au bas du présent Traité.

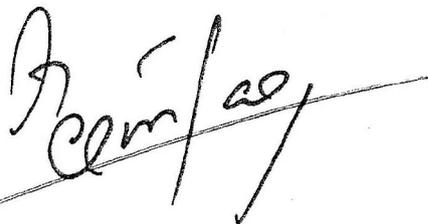
Fait à Québec, le 17 Octobre 2008

Le Président de la République du BENIN,

Boni YAYI



Le Président du BURKINA FASO,



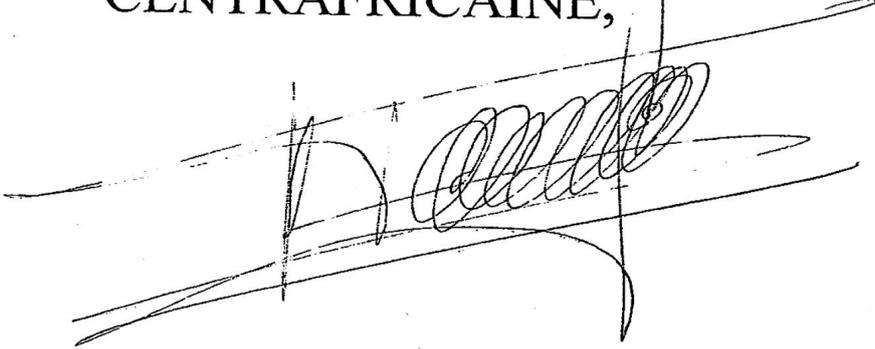
Blaise COMPAORE

Le Président de la République du CAMEROUN,



Paul BIYA

Le Président de la République
CENTRAFRICAINE,



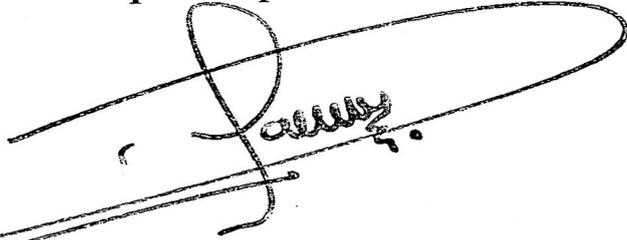
François BOZIZE

Le Président de l'Union des COMORES,



Ahmed Abdallah Mohamed SAMBI

Le Président de la République du CONGO,



Denis SASSOU N'GUESSO

Pour le Président de la République de COTE
D'IVOIRE,



Youssouf BAKAYOKO,
Ministre des Affaires Etrangères

Le Président de la République GABONAISE,



El Hadj OMAR BONGO ONDIMBA

Pour le Président de la République de GUINEE,



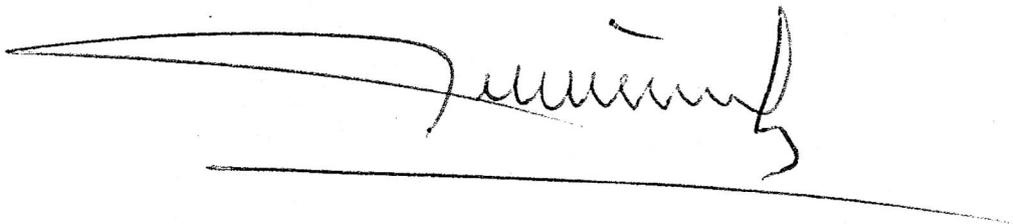
Ahmed Tidiane SOUARE,
Premier Ministre

Pour le Président de la République de
GUINEE-BISSAU,



Maria da Conceição NOBRE CABRAL,
Ministre des Affaires Etrangères

Le Président de la République de
GUINEE EQUATORIALE,



Teodoro OBIANG NGUEMA MBASOGO

Le Président de la République du MALI,



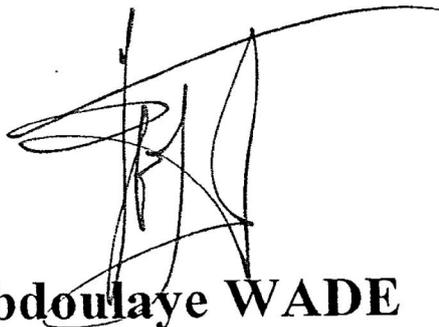
Amadou Toumani TOURE

Pour le Président de la République du NIGER,



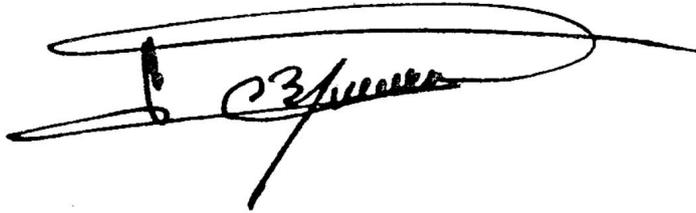
Seyni OUMAROU,
Premier Ministre

Le Président de la République du SENEGAL,



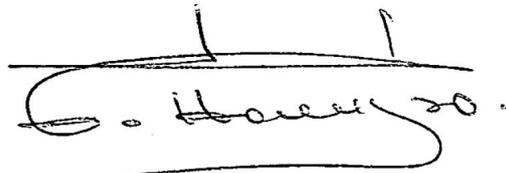
Abdoulaye WADE

Le Président de la République du TCHAD,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'I. Deby Itno', enclosed within a large, horizontal oval stroke.

Idriss DEBY ITNO

Pour le Président de la République TOGOLAISE,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Hounou', enclosed within a large, horizontal oval stroke.

Gilbert FOSSOUN HOUNGBO,
Premier Ministre

Règlement n°002/2007/CM/OHADA

portant révision du statut du personnel

Le Conseil des Ministres de l'OHADA,

- Vu le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique signé à Port Louis (Maurice) le 17 octobre 1993,
- Vu l'accord entre l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, relatif au siège de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA),
- Vu l'accord entre l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et le Gouvernement de la République du Cameroun, relatif au siège du Secrétariat Permanent de l'OHADA au Cameroun,
- Vu l'accord entre l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et le Gouvernement de la République du Bénin, relatif au siège de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA),
- Vu le Règlement financier des Institutions de l'OHADA n° 001/98/CM du 30 janvier 1998 et ses textes modificatifs subséquents,
- Vu le Règlement de Procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage,
- Vu le Règlement n° 001/2001/CM du 23 mars 2001 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Permanent de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires,
- Vu le Statut de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature,
- Vu le Règlement n° 001/2007/CM/OHADA du 27 juillet 2007 portant Statut du personnel de l'OHADA,

DECIDE

Article premier :

L'article 11.5 du Règlement portant Statut du personnel est révisé ainsi qu'il suit :

Le présent Règlement entre en vigueur au 1^{er} juillet 2008, conformément aux délibérations du Conseil des Ministres réuni le 12 décembre 2007 à Niamey.

Article 2 :

Le présent Règlement qui entre en vigueur dès sa signature sera publié au Journal Officiel de l'OHADA et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Niamey, le 12 décembre 2007
Pour le Conseil des Ministres,
Le Président

DAGRA MAMADOU



Règlement n°001/2009/CM/OHADA

portant attributions et organisation du Secrétariat Permanent de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droits des Affaires

Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port Louis (Maurice) le 17 octobre 1993 ;

Vu le Règlement n° 001/2007/CM/OHADA du 27 juillet 2007 portant statut du personnel de l'OHADA ;

Vu la décision n° 002/96/CM du 26 septembre 1996 portant fixation du siège du Secrétariat permanent de l'OHADA ;

Vu l'accord relatif au siège du Secrétariat permanent de l'OHADA signé à Yaoundé le 30 juillet 1997 ;

Vu les délibérations du Conseil Spécial des Ministres de l'OHADA 22 Mai 2009 tenu à N'Djaména (Tchad) ;

Sur proposition du Secrétaire Permanent ;

Adopte le présent règlement :



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

Le présent règlement régit les attributions et l'organisation du Secrétariat Permanent institué par l'article 3 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port Louis (Maurice) le 17 octobre 1993.

TITRE II : ATTRIBUTIONS DU SECRETARIAT PERMANENT

Article 2 :

Le Secrétariat Permanent est l'organe exécutif de l'OHADA. Il est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par le Conseil des ministres pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois, selon les modalités prévues par le Traité et les textes subséquents de l'OHADA.

Le Secrétariat permanent assiste le Conseil des Ministres dans l'exécution de sa mission. A ce titre, le Secrétaire Permanent :

- a) propose l'ordre du jour des réunions au Président du Conseil des Ministres ;
- b) propose au Conseil des Ministres le programme annuel d'harmonisation du droit des affaires ;
- c) prépare les projets d'acte uniforme en concertation avec les gouvernements des Etats-parties, les soumet à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage pour avis et en propose l'inscription à l'ordre du jour du Conseil des Ministres ;
- d) prépare et élabore les projets de règlements et de décisions à soumettre au Conseil des Ministres ;



- e) publie les actes uniformes, les règlements et autres actes de l'OHADA dans le Journal officiel de l'Organisation ;
- f) organise l'élection des Juges de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;
- g) assure la tutelle de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature dont il préside le Conseil d'Administration ;
- h) s'assure de la mise en œuvre du Prélèvement OHADA dont il est l'ordonnateur ;
- i) est ordonnateur principal du budget de l'OHADA ;
- j) représente l'OHADA ; assure, sous l'autorité du Président du Conseil des Ministres la liaison avec les Gouvernements des Etats-parties, les autres Institutions et les partenaires extérieures de l'Organisation ;
- k) assure la vulgarisation du droit uniforme ;
- l) assure la promotion de l'Organisation ;
- m) assure la coordination de la mise en œuvre du statut du personnel de l'OHADA et la gestion des ressources humaines.
- n) assure la définition, en concertation avec les autres institutions, du projet de plan de développement de l'OHADA ;
- o) évalue pour le Conseil des Ministres la performance des projets et programmes de l'OHADA ;
- p) assure le suivi et la mise en œuvre des décisions du Conseil des Ministres de l'OHADA ;
- q) désigne en cas d'empêchement ou d'absence, un Directeur pour assurer l'intérim, à l'exclusion du Directeur Financier et Comptable en raison des incompatibilités ; en cas de vacance, le Président du Conseil procède aux désignations permettant au Secrétariat Permanent de fonctionner.



TITRE III : ORGANISATION DU SECRETARIAT PERMANENT

Article 3 :

Le Secrétariat Permanent comprend :

- a) une Direction des Affaires Juridiques, de la Documentation et de la Communication ;
- b) une Direction des Ressources Humaines, du Matériel et de l'Administration Générale ;
- c) une Direction Financière et Comptable ;

Le Secrétariat Permanent dispose en outre d'une cellule des Systèmes d'information.

Chaque direction ou service est dirigée par un directeur ou un chef de service nommé dans les conditions prévues par le statut du personnel de l'OHADA.

Article 4 :

Sous l'autorité du Secrétaire Permanent, le Directeur des Affaires Juridiques assure notamment :

- a) la préparation des projets d'ordre du jour des réunions, aussi bien de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement que du Conseil des Ministres, dont il assure le secrétariat ;
- b) le suivi de l'élaboration des avant-projets d'Acte uniforme ;
- c) l'élaboration des projets d'Acte uniforme et le suivi de l'évaluation et de l'amélioration des Actes uniformes ;
- d) l'élaboration des projets de règlements et de décisions à soumettre au Conseil des Ministres ;



- e) la publication du journal officiel de l'OHADA ;
- f) le suivi juridique de projets de conventions et de contrats à conclure par l'OHADA avec les tiers, dans le cadre de ses activités, ainsi que la conservation et l'archivage de ces conventions et contrats ;
- g) la production et la diffusion d'une information régulière sur les activités du Secrétariat Permanent et du Conseil des Ministres ;
- h) la supervision des séminaires, colloques et ateliers relatifs à la vulgarisation du droit uniforme et à la promotion de l'Organisation ;
- i) la supervision de la bibliothèque du Secrétariat Permanent et des Archives.

La Direction des Affaires Juridiques, de la Documentation et de la Communication comprend le Service des Affaires Juridiques et de la Communication et le Service de la Documentation et du Journal officiel.

Article 5 :

Sous l'autorité du Secrétaire Permanent, le Directeur des Ressources Humaines, du Matériel et de l'Administration Générale, assure notamment :

- a) la mise en œuvre et le suivi du Règlement portant statut du personnel de l'OHADA ;
- b) la gestion du personnel de l'OHADA ;
- c) le suivi de la carrière du personnel de l'OHADA ;
- d) la gestion sociale du personnel ;
- e) le suivi du fichier des postes hors catégorie ;
- f) l'organisation matérielle des recrutements des personnels international et local ;
- g) l'élaboration et la mise en œuvre du plan de formation du personnel international et local ;
- h) la préparation des dossiers d'appels d'offres pour les acquisitions groupées de matériel et autres fournitures ;
- j) la centralisation de la gestion du mobilier et matériel de l'OHADA ;
- k) l'organisation matérielle des réunions de l'OHADA.

La Direction des Ressources Humaines, du matériel et de l'Administration Générale assure en outre la supervision fonctionnelle des Services de Ressources Humaines et du matériel des institutions de l'OHADA.



Article 6

Sous l'autorité du Secrétaire Permanent, le Directeur Financier et Comptable assure notamment, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire :

- a) l'élaboration de la stratégie de mise en œuvre du mécanisme autonome de financement de l'OHADA ;
- b) l'élaboration et la présentation du budget consolidé de fonctionnement et d'investissement des institutions de l'OHADA ;
- c) la détermination du montant des contributions de chaque Etat partie ;
- d) le recouvrement des contributions des Etats parties ;
- e) la mobilisation des ressources financières auprès des partenaires de l'OHADA ;
- f) l'élaboration et la présentation des rapports financiers consolidés des activités des institutions de l'OHADA ;
- g) la tenue de la comptabilité consolidée et la production des états financiers consolidés des institutions de l'OHADA ;
- h) la gestion des opérations de trésorerie ;
- i) la participation à toutes réflexions relatives à l'amélioration du cadre financier et comptable.

La Direction Financière et Comptable assure en outre la supervision des Services Financiers et Comptables des Institutions de l'OHADA.

Article 7 :

La Cellule des Systèmes d'Information est dirigée par un Chef de Service nommé conformément au statut du personnel de l'OHADA.

Sous la direction du Secrétaire Permanent, le Chef de la Cellule des Systèmes d'Information assure notamment :



- a) la coordination et la supervision des systèmes d'information et de technologie de l'OHADA ;
- b) la centralisation des politiques des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC) des institutions de l'OHADA ;
- c) la transparence et la traçabilité des flux d'information ;
- d) l'optimisation de l'ensemble des processus d'organisation par la fourniture de solutions intégrées, sécurisées et évolutives.

Article 8 :

Les attributions et l'organisation des services seront définies par décisions du Président du Conseil des Ministres sur proposition du Secrétaire Permanent.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 :

Le présent Règlement abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Règlement N° 001/2001/CM du 23 mars 2001 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Permanent de l'OHADA. Il entrera en vigueur dès sa signature et sera publié au Journal officiel de l'OHADA.

Fait à N'Djamena, le 22 mai 2009

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président



Jean BAWOYEU ALINGUE

Règlement n°002/2009/CM/OHADA

portant création, organisation et fonctionnement de la Commission de Normalisation Comptable de l'OHADA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

- VU** Le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique signé à Port Louis le 17 octobre 1993, notamment en ses articles 1^{er}, 2, 3, 4, 27 al1, 28, 29 et 30 ;
- VU** l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises sises dans les Etats Parties au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;
- VU** le Règlement N° 001/2009/CM/OHADA portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Permanent de l'OHADA ;
- VU** les délibérations du Conseil Spécial des Ministres tenu à N'Djaména le 22 Mai 2009 ;
- SOUCIEUX** de contribuer à la mise en œuvre du référentiel comptable susvisé et de l'adapter à l'évolution juridique, économique et financière internationale ;
- CONVAINCU** à cet effet, de la nécessité de mettre en place dans l'espace OHADA un cadre institutionnel, en vue de veiller notamment à l'interprétation du système comptable issue de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises sises dans les Etats parties au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique et à l'actualisation des normes comptables harmonisées ;
- SUR** proposition du Secrétaire Permanent de l'OHADA ;



CHAPITRE 1^{er} - CREATION

Article premier :

Il est créé, auprès du Secrétariat Permanent de l'OHADA une Commission de Normalisation Comptable, ci-après dénommée CNC-OHADA, régie par les dispositions du présent Règlement.

Article 2 :

La CNC-OHADA est un organe chargé d'assister l'OHADA dans l'élaboration, l'interprétation, l'harmonisation et l'actualisation des normes comptables dans les Etats Parties.

La CNC-OHADA assure la coordination et la synthèse des recherches théoriques et méthodologiques relatives à la normalisation et à l'application des règles comptables.

A ce titre, la CNC-OHADA est chargée notamment :

- a) d'élaborer tout projet de réforme des règles comptables ;
- b) d'élaborer des projets de mise à jour permanente du système comptable, en fonction de l'évolution juridique, économique et financière internationale ;
- c) de suivre et de veiller à la mise en application du système comptable OHADA dans les Etats Parties ;
- d) de susciter la mise en œuvre de l'harmonisation des liasses fiscales dans les Etats Parties ;
- e) d'élaborer des projets de normes comptables sectorielles.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION

Article 3 :

La CNC-OHADA comprend deux (2) représentants par Etat Partie, dont un expert-comptable désigné par l'Ordre national des Experts-Comptables ou l'organe national en tenant lieu et un autre désigné par l'autorité nationale chargée de la normalisation comptable.

Siègent également à la Commission sans voix délibérative :

- a) Une personnalité qualifiée dans les domaines financier et comptable désignée par les Commissions bancaires des Etats Parties ou l'organe en tenant lieu ;



- b) Une personnalité qualifiée dans les domaines financier et comptable désignée par le Secrétaire Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) ;
- c) Une personnalité qualifiée dans les domaines financier et comptable désignée par le Secrétaire Permanent de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES).

Toutefois, sur proposition de la CNC-OHADA, le Secrétaire Permanent peut, en tant que de besoin, demander la participation, pour avis, de toute personne ou de tout représentant d'organismes ayant une expérience ou une compétence reconnue dans le domaine de la normalisation comptable.

Les Ministres en charge des finances des Etats Parties communiquent au Secrétaire Permanent les noms et adresses des représentants de leurs Pays.

Le Président du Conseil des Ministres arrête la liste des membres de la CNC-OHADA sur présentation du Secrétaire Permanent pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Article 4 :

La CNC-OHADA élit en son sein, pour une durée de trois (3) ans renouvelable une (1) fois, sans pouvoir excéder la durée du mandat des intéressés :

- d) un Président choisi parmi les membres experts comptables ;
- e) et un Vice Président.

Cette élection fait l'objet d'une validation par le Secrétaire Permanent de l'OHADA. Le Président forme le bureau en s'adjoignant les Présidents des Comités techniques qui seront mis en place, conformément au Règlement Intérieur.

La CNC-OHADA est dotée d'un Secrétariat Exécutif chargé d'assister le bureau et les comités techniques. Les fonctions du Secrétaire Exécutif sont définies par le règlement intérieur de la CNC-OHADA.

La CNC-OHADA peut, à son initiative et conformément à son règlement intérieur, créer autant de comités techniques que de besoin.

CHAPITRE 3 - FONCTIONNEMENT

Article 5 :

La CNC-OHADA est saisie pour avis et recommandations par le Secrétariat Permanent. Elle peut être saisie par les organes de normalisation des Etats Parties ou tout organe national ou régional en tenant lieu, des questions relatives à l'application ou à l'interprétation d'une règle du système comptable issue de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises sises dans les Etats Parties au Traité relatif à l'harmonisation du droit



des affaires en Afrique. A cet effet, ces organes adressent une demande au Secrétaire Permanent de l'OHADA.

La CNC-OHADA est valablement saisie au siège du Secrétariat Permanent de l'OHADA.

Article 6 :

Les avis et recommandations de la CNC-OHADA peuvent faire l'objet de décisions de l'OHADA. Les Etats Parties en assurent la diffusion par tous moyens dans l'intérêt du public.

Sur demande de la CNC-OHADA, le Secrétariat Permanent peut saisir les Etats Parties de toute question qui lui paraît essentielle dans la coordination et l'harmonisation des normes comptables.

Article 7 :

La CNC-OHADA se réunit au moins une (1) fois par an sur convocation de son Président.

La CNC-OHADA élabore et adopte son règlement intérieur. Celui-ci est soumis au Président du Conseil des Ministres pour approbation.

Article 8 :

Le budget de fonctionnement de la CNC-OHADA est pris en charge par l'OHADA.

Le Secrétaire Permanent est seul habilité à soumettre aux partenaires au développement toute sollicitation financière en faveur de la CNC-OHADA.

Article 9 :

La CNC-OHADA élabore un rapport annuel d'activités. Ce rapport est présenté au Conseil des Ministres par le Secrétariat Permanent de l'OHADA.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINALES

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Le Secrétaire Permanent de l'OHADA est chargé de l'exécution du présent Règlement.

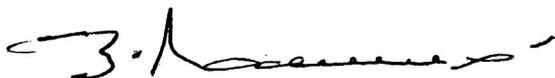


Article 11 :

Le présent règlement sera publié au Journal Officiel de l'OHADA. Il sera également publié au Journal Officiel des Etats Parties ou par tout autre moyen approprié.

Fait à N'Djaména, le 22 Mai 2009

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président



Jean BAWOYEU ALINGUE